FRC v. f 32321A Terrier

Case folio FRC 27229

LETTRE

DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Ecrite à l'Administration du Département des Bouches du Rhône, le 30 Juin 1792, l'an 4e. de la Liberté.

L'on m'annonce, Messieurs, que dans plusieurs Départemens, des factieux qui cherchent à tromper le Peuple, voudroient rassembler & conduire à Paris, sous prétexte d'une fédération, des gens armés qu'on ne sauroit y admettre sous aucun prétexte.

L'article XX de la troisieme section de la Loi du 14 octobre sur l'organisation de la Garde nationale, porte que c'est dans le chef-lieu de district que le serment fédératif sera renouvellé chaque année le 14 juillet, jour anniversaire de la Fédération générale. L'article suivant veut qu'il ne soit fait à l'avenir aucune fédération particuliere, & déclare tout acte de ce genre un attentat à l'unité du Royaume & à la Fédération constitutionnelle de tous les François.

Un projet de Loi avoit été présenté au Roi pour renouveller à Paris cette Fédération & pour former un camp de vingt mille hommes entre la Capitale & les frontieres.

Des considérations majeures n'ont pas permis au Roi d'accéder à la mesure décrétée par l'Assemblée Nationale au sujet de la Fédération; & Sa Majesté a présenté au Corps législatif les moyens d'assurer la Capitale contre les ennemis du dehors,

THE NEWBERRY LIBRARY

en lui proposant de former en seconde ligne un camp de trente-trois mille hommes. Si l'Assemblée Nationale adopte cette mesure, les Citoyens qui brûlent de combattre pour la Patrie pourront, non seulement voir leurs vœux accomplis & être utilement employés, mais dès ce moment, ils peuvent s'inscrire sur le registre de leur Municipalité, pour joindre aux frontieres leurs Freres d'armes, & partager leurs périls & leur gloire en complettant le déficit de nos Armées.

Ils sont donc bien coupables ceux qui voudroient persuader au Peuple que le Décret relatif à la Fédération a force de Loi, lorsqu'il n'est pas revêtu de la sanction royale; c'est par un acte de son autorité constitutionnelle que le Roi a refusé de sanctionner ce Décret, & ce seroit laisser impunément violer la Constitution, que de ne pas faire respecter l'exercice légitime du Pouvoir royal.

L'on m'a donné avis, Messieurs, que de nombreux-agitateurs se sont répandus dans tous les Départemens, & qu'ils y employeront les plus funestes manœuvres pour faire quitter aux Citoyens leurs utiles travaux, & les engager à se porter en foule dans Paris le 14 juillet. Il est à craindre qu'une multitude de brigands, usurpant la qualité de Garde nationale & sous le prétexte d'une fédération, innonde la Capitale & trouble la fête civique par laquelle tous les François, sans quitter leurs foyers, peuvent s'unir d'intention le même jour, au même instant & rappeller leur fraternité.

En conséquence, le Roi me charge de vous ordonner, Messieurs, d'employer tous les moyens que la Loi vous a confiés, pour dissiper tout rassemblement illégal; rappellez aux Districts & aux Municipalités de votre Département, que les Magistrats doivent, en éclairant le Peuple, s'opposer de tout

leur pouvoir & ſous leur reſponſabilité à toute eſpece de raſſemblement contraire aux Loix ; qu'ils doivent enjoindre aux Officiers de police, à la Gendarmerie nationale & à toute la force publique, de ſurveiller & de diſſiper, au beſoin, tout raſſemblement de gens armés, marchant ſans réquiſition ni autoriſation légale hors de leur territoire, quand même ils prendroient pour prétexte l'intention de ſe rendre à Paris.

Je vous prie, MESSIEURS, de m'accuſer le jour de la réception de la préſente, de m'informer des meſures que vous aurez priſes, & du ſuccès des moyens que vous aurez employés.

Le Miniſtre de l'Intérieur ; *Signé*, TERRIER.

Conforme à l'original dépoſé au Département, réimprimé par Arrêté de l'Adminiſtration pour être envoyé aux Diſtricts & Municipalités. A Aix, le 4 juillet 1792, l'an quatrieme de la Liberté.

Signés, ENAVANT, Préſident en abſence ;
DESCENE, *Secrétaire général.*

A AIX, chez la Veuve d'ANDRÉ ADIBERT, Imprimeur du Département. 1792, l'an quatrieme de la Liberté.